

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 16/04/2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS  
Unité Évaluation environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de matières  
plastiques  
Commune d'IZERNORE  
Département de l'Ain  
Présentée par la société BROPLAST**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\01\_ICPE\_UT\2012\b  
roplast - izernore\avis definitif\avis broplast izernore.odt

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'installation de broyage de matières plastiques sur la commune d'Izernore, présenté par la société BROPLAST, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 09 mars 2012 et transmis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 12 mars 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement, ainsi que l'ARS, ont été consultés le 12 mars 2012.

Le présent avis a été rédigé après examen des remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

# **1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

## **1-1 Identité du pétitionnaire,**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société BROPLAST.

## **1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation**

Le projet, relatif à une activité de broyage de rebuts de production de matières plastiques, se situe sur le territoire de la commune d'Izernore.

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation, lié à la régularisation administrative de l'activité, suite à une augmentation substantielle du volume d'activité régulièrement autorisé. L'augmentation du volume d'activité n'a pas conduit à étendre l'emprise foncière du site ou à modifier la surface des bâtiments existants et des zones imperméabilisées.

## **1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

L'établissement est situé au sein d'une zone d'activité. Celle-ci est dans la ZNIEFF de type I dite «du Champ Biolay ». Toutefois, l'augmentation de capacité de production ne conduit pas à une extension de la surface du site.

Dans ce contexte, le pétitionnaire estime à juste titre que l'augmentation de capacité de production n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur la ZNIEFF précitée.

## **1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Les principaux impacts identifiés sont relatifs aux scénarios d'incendie des stocks de matières plastiques.

# **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT**

## **2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-8 du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, production de déchets) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

Par ailleurs, les enjeux sanitaires du projet ont été évalués de manière succincte, eu égard rejets limités identifiés dans l'étude d'impact.

Il est toutefois à noter que le dossier ne précise pas si des parcelles constructibles constituant des zones à émergences réglementées sont situées à proximité de l'établissement.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

## 2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées au potentiel de dangers identifiés.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

## 3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités.

## 4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée.

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPE

Gilles PIRoux

